

219, AVENUE ANATOLE FRANCE
B.P. N° 139
59416 ANZIN CEDEX

NORD-ARDENNES



TÉLÉPHONE : 0810 429 429
TÉLÉCOPIE : 03 27 23 10 97

Guichet Unique de la MISE

92, avenue Pasteur - BP 20039

59831 LAMBERSART Cedex

A l'attention de Monsieur le Chef de Cellule

ANZIN, LE 20 juin 2007

V/RÉF.

N/RÉF JFC/VB/Asst 249-2007

AFFAIRE SUIVIE PAR M. N. REVEL

OBJET : Dossier de demande d'autorisation
Etude préalable à l'épandage des boues de
la station d'épuration de FRESNES

M.I.S.E. 59

REÇU LE

25 JUIN 2007

N° 960

Monsieur le Chef de Cellule,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, 6 exemplaires du dossier de demande d'autorisation dans le cadre de l'étude préalable à l'épandage des boues de la station d'épuration de FRESNES. Deux notes complémentaires reprenant les observations émises par vos Services lors d'une instruction antérieure et celles du SATEGE ont été insérées en début de dossier.

Nous vous remercions de bien vouloir en assurer l'envoi auprès des administrations compétentes dans le cadre de cette procédure.

Nous vous prions de bien vouloir nous communiquer avec les éventuelles remarques qui pourraient être formulées sur ce dossier, le nombre final d'exemplaires nécessaires pour instruire ce dossier.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Chef de Cellule, l'expression de nos salutations distinguées.

SPE/REÇU le

- 4 JUIL. 2007

N° 977

Le Chef d'Agence Assainissement

J.F. COFFINIER

A.O. N. REVEL

P.J. : 6 exemplaires du dossier de demande d'autorisation dans le cadre de l'étude préalable à l'épandage des boues de la station d'épuration de FRESNES





S.I.A.R.C

Escautpont,
Le **20 JUIN 2007**

Références à rappeler:

SIARC 07-249

Affaire suivie par :
Caroline FLAMENT
03.27.20.13.82.

Guichet Unique de la MISE
92, Avenue Pasteur
BP 20039
59831 LAMBERSART Cedex

A l'attention de Monsieur David MASSELOT

Objet : Dossier de demande d'autorisation
Etude préalable à l'épandage des boues de la station d'épuration de FRESNES

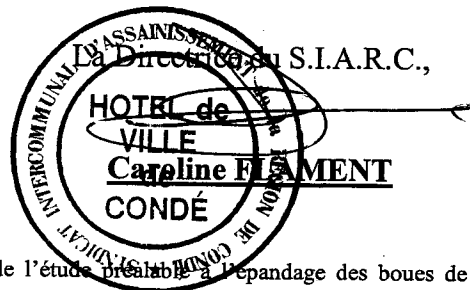
Monsieur le Chef de Cellule,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, 6 exemplaires du dossier de demande d'autorisation dans le cadre de l'étude préalable à l'épandage des boues de la station d'épuration de FRESNES. Deux notes complémentaires reprenant les observations émises par vos Services lors d'une instruction antérieure et celles du SATEGE ont été insérées en début de dossier.

Nous vous remercions de bien vouloir en assurer l'envoi auprès des administrations compétentes dans le cadre de cette procédure.

Nous vous prions de bien vouloir nous communiquer avec les éventuelles remarques qui pourraient être formulées sur ce dossier, le nombre final d'exemplaires nécessaires pour instruire ce dossier.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Chef de Cellule, l'expression de nos salutations distinguées.



P.J. : 6 exemplaires du dossier de demande d'autorisation dans le cadre de l'étude préalable à l'épandage des boues de la station d'épuration de FRESNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

**Service de la navigation
du Nord Pas-de-Calais**

**Service départemental de
police de l'eau du Nord
Cours d'eau domaniaux**

**Monsieur le Président du SIARC
Hôtel de Ville de Condé sur Escaut
Place Delcourt**

59163 – CONDE-SUR-ESCAUT

92 avenue Pasteur
BP 20039
59831 LAMBERSART cedex

Dossier suivi par :
David MASSELOT

Mèl : david.masselot@equipement.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.95
Fax : 03.20.93.11.20

Objet : dossier de demande d'autorisation instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement : valorisation agricole des Boues de la STEP de Fresnes sur l'Escaut
Avis de réception

Refer : JMV/DM/LB N° 567 /SPE – Dossier n° 59-2007-00143

LAMBERSART, le

19 SEP. 2007

Monsieur le Président,

Le Guichet Unique du SDPE nous a transmis pour instruction votre dossier de demande d'autorisation, au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), concernant l'opération suivante :

VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DE LA STEP DE FRESNES SUR L'ESCAUT

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- Date de réception du dossier au guichet unique : 25/06/2007
- numéro d'enregistrement au guichet unique : 59-2007-00143

Je vous précise que votre dossier présente toutes les pièces nécessaires pour un début d'instruction et qu'il a été jugé régulier sur le fond au titre de la loi sur l'eau.

Je vous rappelle en outre qu'il vous est interdit de débiter les travaux avant la fin de la procédure d'autorisation.

Afin de poursuivre l'instruction de ce dossier, je vous prie de bien vouloir nous faire parvenir 31 dossiers supplémentaires.

.../...

Conformément à l'article R 214-9 du code de l'environnement, l'absence d'avis d'ouverture de l'enquête publique pendant plus de six mois après la transmission de votre demande complète d'autorisation emporte décision implicite de rejet de celle-ci.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour le Chef du SDPE,
Le Chef de Cellule,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Valet', with a large, sweeping flourish at the end.

Jean-Marc VALET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Service de la Navigation
du Nord-Pas-de-Calais

Arrondissement Environnement, Affaires fluviales,
Urbanisme
Service Départemental de Police de l'Eau

Référence : TD//LB N° 166 /SPE
Vos réf. :

Affaire suivie par : David MASSELOT
david.masselot@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03.20.00.50.95 - Fax : 03.20.93.11.20

Objet : Autorisation d'épandage agricole des boues de la
station d'épuration de Fresnes-sur-Escaut - NOTIFICATION

Lambersart, le 22 AVR. 2009

Le Chef de Cellule

à

Monsieur le Président du Syndicat
Intercommunal d'Assainissement de la Région
de Condé
Hôtel de Ville

Rue Henri Durre
Parc Louis Delhaye

59278 - ESCAUTPONT

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 14 avril 2009 concernant l'objet ci-dessus référencé.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe qu'en vertu de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours contentieux, de deux mois, commence à courir du jour où cette décision vous est notifiée.

En vertu de l'article R. 214.19 du code de l'environnement, un avis au public sera inséré par nos soins, à vos frais, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour le chef du Service Départemental de Police de l'Eau
Le Chef de Cellule,

Thierry DUTILLEUL

PJ : Notification de l'arrêté préfectoral
Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Service de la Navigation
du Nord-Pas-de-Calais

Arrondissement Environnement, Affaires fluviales,
Urbanisme
Service Départemental de Police de l'Eau

Lambersart, le

22 AVRIL 2009

Le Chef de Cellule

à

Monsieur le Maire de la commune de

Cf liste des destinataires

Référence : TD/LB N° 169 /SPE
Vos réf. :

Affaire suivie par : David MASSELOT
david.masselot@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03.20.00.50.95 - Fax : 03.20.93.11.20

Objet : Arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage agricole des
boues de la station d'épuration de Fresnes-sur-Escaut date du 14
avril 2009

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, pour affichage en mairie durant une période de un mois minimum, une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 14 avril 2009, concernant l'opération citée en objet.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un procès-verbal de publication correspondant daté et signé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Chef du Service Départemental
de Police de l'Eau,
Le Chef de Cellule,

Thierry DUTILLEUL

PJ : 1 arrêté préfectoral
1 PV de publication

Présent
pour
l'avenir

LISTE DES DESTINATAIRES

Monsieur le Maire de la commune de Aulnoy les Valenciennes	10, rue Henri Turlet – 59300 Aulnoy les Valenciennes
Monsieur le Maire de la commune de Bruille Saint Amand	Place Roger Salengro - 59199 Bruille Saint Amand
Monsieur le Maire de la commune de Curgies	3, Grand Place - 59990 Curgies
Monsieur le Maire de la commune de Douchy les Mines	Place Paul Eluard – 59282 Douchy les Mines
Monsieur le Maire de la commune de Esnes	8, rue de l'Eglise – 59127 Esnes
Monsieur le Maire de la commune de Estreux	29, rue Jean Jaurès - 59990 Estreux
Monsieur le Maire de la commune de Fresnes-sur-Escaut	Place Paul Vaillant Couturier - 59970 Fresnes sur Escaut
Monsieur le Maire de la commune de Ghissignies	12, rue de la Victoire - 59530 Ghissignies
Monsieur le Maire de la commune de Haucourt en Cambrésis	1, rue du 11 novembre 1918 - 59191 Haucourt en Cambrésis
Monsieur le Maire de la commune de Lesdain	Rue de l'Eglise - 59258 Lesdain
Monsieur le Maire de la commune de Louvignies Quesnoy	3, rue de la Mairie – 59530 Louvignies Quesnoy
Monsieur le Maire de la commune de Maing	Rue Jean Jaurès – 59233 Maing
Monsieur le Maire de la commune de Malincourt	Place de la Victoire – 59127 Malincourt
Monsieur le Maire de la commune de Marcoing	Place du Général de Gaulle - 59159 Marcoing
Monsieur le Maire de la commune de Maresches	Rue Contour de Trieux -59990 Maresches
Monsieur le Maire de la commune de Marly	Place Gabriel Péri - 59770 Marly
Monsieur le Maire de la commune de Monchaux	3, rue de Valenciennes - 59224 Monchaux
Monsieur le Maire de la commune de Nivelles	220, Le Rivage – 59230 Nivelles
Monsieur le Maire de la commune de Préseau	9, rue Evariste Boussebart – 59990 Préseau
Monsieur le Maire de la commune de Saint Python	Grand Place – 59730 Saint Python
Monsieur le Maire de la commune de Saint Saulve	146, rue Jean Jaurès - 59880 -Saint Saulve
Monsieur le Maire de la commune de Saultain	Rue Le Préseau - 59990 Saultain
Monsieur le Maire de la commune de Solesmes	Place Jean Jaurès - 59730 Solesmes
Monsieur le Maire de la commune de Thiant	20, rue Anatole France – 59224 Thiant
Monsieur le Maire de la commune de Villers Pol	Rue des Ecoles - 59530 Villers Pol
Monsieur le Maire de Walincourt Selvigny	Place Jean Jaurès – 59127 Walincourt Selvigny



Préfecture du Nord

**Service de la navigation du Nord – Pas-de-Calais
Service de Police de l'eau**

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
D'EPANDAGE AGRICOLE DES BOUES
DE LA STATION D'EPURATION DE FRESNES SUR ESCAUT**

Le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU la directive européenne 86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre II ;

VU l'article R214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU les articles R214-6 à 56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le décret n° 96.163 du 4 mars 1996 relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur les sols agricoles ;

.../...

VU la demande d'autorisation présentée le 20 juin 2007 par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé (SIARC), pour l'épandage des boues de la station d'épuration de FRESNES SUR ESCAUT ;

VU les avis émis par les services de l'état lors de la conférence administrative ;

Vu le rapport et les conclusions émis par le commissaire enquêteur suite à l'enquête publique réalisée 07 janvier au 21 janvier 2008 ;

Vu le rapport de Monsieur le Chef du Service de la Navigation du Nord – Pas-de-Calais, Service de Police de l'Eau ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 17 mars 2009 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 23 mars 2009 ;

VU la réponse du pétitionnaire du 2 avril 2009 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Chef du Service de la navigation du Nord- Pas-de-Calais – Service de Police de l'Eau ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé, Hôtel de Ville – Place Pierre Delcourt – 59163 CONDE-SUR-L'ESCAUT, est autorisé à épandre les boues issues de la station d'épuration de FRESNES SUR ESCAUT, conformément aux dispositions déposées dans son dossier de demande d'autorisation et selon les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

L'épandage des boues est autorisé, pour le secteur du département du Nord, selon les plans et données techniques figurant dans le dossier d'autorisation et tant qu'il n'est pas contraire aux règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'EPANDAGE

La superficie totale épandable est de 968,6 ha répartie sur la région Nord :

Les communes se situant dans le département du Nord et comprises dans le périmètre d'épandage sont :

AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, BRUILLE SAINT AMAND, CURGIES, DOUCHY LES MINES, ESNES, ESTREUX, GHISSIGNIES, HAUCOURT EN CAMBRESIS, LESDAIN, LOUVIGNIES QUESNOY, MAING, MALINCOURT, MARCOING, MARESCHEs, MARLY, MONCHAUX, NIVELLE, PRESEAU, SAINT PYTHON, SAINT SAULVE, SAULTAIN, SOLESMES, THIANt, VILLERS POL, WALINCOURT-SELVIGNY.

Le parcellaire autorisé est repris en annexe 1.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DU PERIMETRE D'EPANDAGE

Toute modification du périmètre d'épandage devra être signalée, outre la déclaration au Préfet prévue par l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé selon les articles R214-18 et R214-40 du code de l'environnement susvisé, au Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages (S.A.T.E.G.E.) du Nord et au Service Police de l'Eau.

Le bilan de fertilisation sera actualisé, dans le souci de veiller au respect de la charge en azote prescrite.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière à ce que :

- la capacité d'absorption des sols ne soit pas dépassée, compte tenu des apports de toutes substances épandues sur les sols concernés et des besoins des cultures,
- ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors de parcelles d'épandage, ni une percolation rapide ne puissent se produire.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des boues solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aérodispersion qui produisent des brouillards fins,
- tant que le producteur des boues n'aura pas reçu les résultats d'analyses constatant la conformité des boues.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'épandage sur les terres maraîchères ou de produits destinés à être consommés crus est interdit pendant l'année culturale de ce type de produits.

La livraison des boues déshydratées et chaulées, en vue d'un dépôt temporaire en bout de champ, sur les parcelles situées à proximité de zones habitées est interdite les samedi, dimanche et jours fériés, afin d'éviter les nuisances olfactives et les émissions sonores.

Pour les parcelles dont les sols présentent une tendance à l'humidité (soit d'aptitude 1), les épandages ne pourront avoir lieu après le 15 octobre.

Prescription particulières sur certaines parcelles du plan d'épandage:

COMMUNES	N° des parcelles (tels que présentés dans la liste en annexe 1)	Prescription particulière
HAUCOURT EN CAMBRESIS	FR8-20 et FR8-21	Distance d'isolement le long des ruisseaux de 35m et enfouissement direct après épandage

.../...

Les parcelles reprises dans le tableau ci suit sont exclues du plan d'épandage.

COMMUNES	N° des parcelles (tels que présentés dans la liste en annexe 1)
GHISSIGNIES	FR10-06
SAINT PYTHON	FR5-04

Le périmètre d'épandage, après exclusion des parcelles ci dessus est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : OUVRAGE D'ENTREPOSAGE AMENAGE

Les ouvrages d'entreposage sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Leur implantation et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

Toutes les précautions devront être prises pour éviter le ruissellement et la percolation, lors de la définition des caractéristiques techniques de l'ouvrage.

Aire de stockage :

La plate-forme de stockage des boues, d'une capacité de 9 mois de stockage se situe sur le site de la station d'épuration.

Après avoir été déshydratées et chaulées, les boues seront stockées dans un silo de stockage compartimenté dont les caractéristiques sont :

- deux casiers de 350m³ réservés au stockage après déchargement et au contrôle de la conformité du lot stocké,
- un troisième casier de 2100m³ pour entreposer la production jugée conforme en attente de son évacuation en épandage.

Les lixiviats ainsi que les eaux de ruissellement seront orientés vers un poste toutes eaux spécifique et traités sur la station d'épuration.

Une gestion courante du site permettra d'assurer la traçabilité de l'ensemble de la production des boues.

ARTICLE 7 : TRANSPORT ET DEPOT TEMPORAIRES

Le transport et la livraison des boues déshydratées et chaulées se feront dans des bennes étanches. La logistique devra être adaptée aux terrains où le dépôt temporaire est réalisé.

Dépôts temporaires en bout de champ

Les dépôts temporaires en bout de champ ne sont autorisés que lorsque les 5 conditions suivantes sont réunies :

- les boues sont solides et stabilisées (sinon le dépôt ne doit pas dépasser 48 heures),
- toutes les précautions sont prises pour éviter le ruissellement et la percolation,
- outre les distances minimales reprises à l'article 8 une distance de 3 mètres par rapport aux routes et fossés doit être respectée,
- seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires aux unités culturales sur lesquelles elles se trouvent et pour la période d'épandage considérée,

- la conformité des boues est vérifiée,
- sur le dépôt, devra figurer l'origine des boues et sa période de production,
- les boues solides sont des boues déshydratées qui, entreposées sur une hauteur de 1 mètre, forment une pente au moins égale à 30°,
- les boues sont stabilisées lorsqu'elles ont subi une filière de traitement qui conduit à une production de boues dont la fermentation est soit achevée soit bloquée entre la sortie du traitement et la réalisation de l'épandage,
- l'implantation, la conception et l'exploitation des dépôts en bout de champ seront effectuées de manière à minimiser les émissions d'odeur perceptibles par le voisinage.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES CAPTAGES, DISTANCES MINIMALES ET ZONES INTERDITES

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages.

L'épandage est interdit dans les conditions suivantes :

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Tous types de boues et pente supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %
	200 mètres des berges	boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %
	35 mètres des berges	Autre cas
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	100 mètres	Autre cas

.../...

Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées
	Dix huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autre cas

ARTICLE 9 : QUALITE PHYSIQUE DES BOUES EN SORTIE DE STATION

Les boues doivent avoir fait l'objet d'un traitement, par voie physique, biologique, chimique ou thermique, par entreposage à long terme ou par tout autre procédé approprié de manière à réduire, de façon significative, leur pouvoir fermentescible et les risques sanitaires liés à leur utilisation.

Les boues produites par la station d'épuration de Fresnes sur Escaut seront déshydratées et chaulées afin d'atteindre une siccité proche de 27%, et de permettre leur entreposage sur une hauteur de 1 mètre avec une pente de 30° (tenue en tas).

ARTICLE 10 : QUALITE CHIMIQUE DES BOUES

Les boues ne peuvent pas être épandues si :

- l'une des teneurs en éléments traces contenus dans les boues excède les valeurs limites figurant au tableau 1a ou 1b,
- le flux maximum, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments excède les valeurs limites figurant au tableau 1a ou 1b,
- Les teneurs en métaux lourds dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2.

En outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau 3.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- les boues ont reçu un traitement à la chaux,
- le flux cumulé maximum des éléments traces métalliques apporté aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3.

.../...

Tableau 1a : teneurs limites en éléments traces métalliques dans les boues

Eléments traces métalliques	Valeurs limites dans les boues (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les boues sur 10 ans (g/ml)
Cadmium	10	0.015
Chrome	1000	1.5
Cuivre	1000	1.5
Mercure	10	0.015
Nickel	200	0.3
Plomb	800	1.5
Zinc	3000	4.5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4000	6

Tableau 1b : teneurs limites en éléments traces organiques dans les boues

Composés traces	Valeurs limites dans les boues (mg/kg MS) cas général	Flux cumulé maximum apporté par les boues sur 10 ans (mg/ml) cas général
Total des 7 principaux PCB*	0.8	1.2
Fluoranthène	5	7.5
Benzo(b)fluoranthène	2.5	4
Benzo(a)pyrène	2	3

Composés traces	Valeurs limites dans les boues (mg/kg MS) Epandage sur pâturages	Flux cumulé maximum apporté par les boues sur 10 ans (mg/ml) Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB*	0.8	1.2
Fluoranthène	4	6
Benzo(b)fluoranthène	2.5	4
Benzo(a)pyrène	1.5	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Tableau 2 : valeurs limites de concentration en éléments traces métalliques dans les sols

Eléments traces métalliques dans les sols	Valeurs limites (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3 : flux cumulé maximum en éléments traces métalliques apporté par les boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6

Eléments traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les boues 10 ans (g/ml)
Cadmium	0.015
Chrome	1.2
Cuivre	1.2
Mercure	0.012
Nickel	0.3
Plomb	0.9
Zinc	3
Sélénium	0.12
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4

ARTICLE 11 : QUANTITE DE BOUES EPANDABLES

La quantité d'application de boues doit être calculée en prenant en compte le niveau de fertilité des sols et les besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants notamment l'azote et le phosphore, ainsi que les autres substances épandues.

Cette quantité est compatible avec les mesures prises en application du décret 96-163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Elle est au plus égale à 30 tonnes de matière sèche par hectare sur une période de 10 ans. A l'exception des épandages effectués sur les parcelles de type prairie où l'apport sera limité à 15 tonnes par hectare et sur une période de 10 ans.

ARTICLE 12 : ANALYSE DES SOLS

Les sols seront analysés sur chaque point de référence. Un point de référence est un point d'une zone homogène et on entend par zone homogène une partie d'unité culturale (parcelle ou groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotation de cultures) homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 ha.

Les analyses de sols se feront pour chaque point de référence :

- avant le 1^{er} épandage,
- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 et sur le pH.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse devront être conformes aux dispositions de l'article 18.

ARTICLE 13 : LES PROGRAMMES PREVISIONNELS ANNUELS D'EPANDAGE

Un programme prévisionnel d'épandage est réalisé avant chaque campagne d'épandage par le producteur de boues en concertation avec les agriculteurs. Deux campagnes d'épandage peuvent avoir lieu sur une année : une en fin d'hiver/début de printemps et l'autre en été/début d'automne.

Chaque programme comportera notamment :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne annuelle, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures en place, successions culturales) sur ces parcelles, le nom et l'adresse des agriculteurs et les communes concernées,
- une analyse des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés au tableau 4 sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage ;
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures, et des autres apports de fertilisants,
- les modalités de surveillance des opérations,
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Les programmes de chaque campagne sont transmis au service chargé de la police de l'eau et au SATEGE au plus tard 5 semaines avant la période d'épandage.

Tableau 4 : éléments à analyser pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols

Granulométrie
Matière sèche (en %)
Matières organiques (en %)
Carbone
C/N
PH
Azote total
Azote ammoniacal
Phosphore échangeable (en P ₂ O ₅)
Potassium échangeable (en K ₂ O □)
Magnésium échangeable (en MgO)
Calcium échangeable (en CaO)
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)

ARTICLE 14 : LE BILAN DU PROGRAMME ANNUEL D'EPANDAGE

Il comprend :

- un bilan qualitatif et quantitatif de la production de boues (avec et sans réactif),
- l'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale. Notamment, la modification des surfaces, exprimées en % du parcellaire initial annexé au présent arrêté, pour une évolution sur les trois dernières années.

Pour tout agriculteur nouvellement référencé, un dossier devra être fourni comprenant les informations suivantes :

- les références de la parcelle (coordonnées Lambert, cadastrales),
- l'aptitude des parcelles à l'épandage,
- le bilan azoté de l'exploitation,
- les analyses de sol et une convention signée avec l'agriculteur

Le bilan est transmis, en même temps que la synthèse annuelle du registre d'épandage, au service chargé de la police de l'eau et au SATEGE au plus tard le 15 juin de l'année suivante.

ARTICLE 15 : LE REGISTRE D'EPANDAGE

Le pétitionnaire tiendra à jour un registre d'épandage, disponible sur le site de la station d'épuration sur demande préalable auprès du maître d'ouvrage. Il indiquera :

- les quantités de boues produites (volumes bruts, quantité de matières sèches hors et avec ajout de réactif),
- les quantités de boues produites après traitement éventuel, les méthodes de traitement des boues avant épandage,
- les dates d'épandages, les quantités épandues, les parcelles réceptrices et les cultures pratiquées,
- les dates de prélèvement et de mesures,
- les méthodes retenues de préparation et d'analyse des boues et des sols,
- l'ensemble des résultats des paramètres analysés dans les sols et dans les boues,
- l'identification des personnes chargées des opérations d'épandage ou des analyses par le producteur de boues,
- la destination des boues produites,

Les registres d'épandage doivent être conservés pendant une période de dix ans.

ARTICLE 16 : LA SYNTHÈSE ANNUELLE DU REGISTRE D'EPANDAGE

A la fin de chaque campagne annuelle, une synthèse du registre d'épandage est effectuée. Elle comprendra :

- Nom de la station de traitement
- Quantités de boues produites dans l'année :
 - quantités brutes en tonnes,
 - quantité de matières sèches en tonnes avec réactifs.
- Méthodes de traitement des boues avant épandage,
- Surface d'épandage en hectare,
- Nombre d'agriculteurs concernés,
- Quantités épandues :
 - en tonnes de matières sèches,
 - en tonne de matières sèches par hectare.
- Périodes d'épandage
- Identité des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage,
- Identité des personnes physiques ou morales chargées des analyses,
- Analyses réalisées sur les sols (un tableau par zone homogène).

Références de l'unité culturale		Références parcelaires	
Éléments-traces métalliques dans les sols	unité	nombre d'analyses réalisées dans l'année	valeur moyenne
Cadmium	mg/kg MS		
Cuivre	mg/kg MS		
Nickel	mg/kg MS		
Plomb	mg/kg MS		
Zinc	mg/kg MS		
Mercure	mg/kg MS		
Chrome	mg/kg MS		

Déroptions éventuelles données aux seuils en éléments-traces métalliques dans les sols ou au pH :

- paramètres concernés,
 - valeurs
 - surface couverte et type de sols.
- Analyses réalisées sur les boues :

Éléments et substances	Unité	Nombre d'analyses réalisées dans l'année	Valeur minimale	Valeur maximale	Valeur moyenne
Traces					
Cadmium	mg/kg MS				
Chrome	mg/kg MS				
Cuivre	mg/kg MS				
Mercure	mg/kg MS				
Nickel	mg/kg MS				
Plomb	mg/kg MS				
Zinc	mg/kg MS				
chrome + cuivre + nickel + zinc	mg/kg MS				
total des 7 principaux PCB *	mg/kg MS				
Fluoranthène	mg/kg MS				
benzo(b)fluoranthène	mg/kg MS				
benzo(a)pyrène	mg/kg MS				
autres éléments traces	mg/kg MS				
matière sèche	%				
Matière organique	% MS				
PH					
C	% (brut)				
N	% (brut)				
NK	% (brut)				
N-NH4	% (brut)				
P2O5	% (brut)				
CaO	% (brut)				
K2O	% (brut)				
MgO	% (brut)				

PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Cette synthèse est transmise au service chargé de la Police de l'eau et au SATEGE en même temps que le bilan du programme annuel d'épandage.

Un extrait de cette synthèse est adressé à chaque agriculteur pour ce qui le concerne avant la fin de chaque année civile

ARTICLE 17 : AUTOSURVEILLANCE

Les analyses portant sur les éléments-traces métalliques et les substances-traces organiques sont réalisés dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les boues seront analysées sur les paramètres mentionnés aux tableaux 5, 6 et 7, selon la fréquence fixée par les tableaux 8a lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques.

Les boues sont analysées périodiquement (la quantité de boues épandue dans l'année étant estimée à 693 tonnes de matières sèches hors chaux par an dont 44 tonnes d'azote total) :

selon la périodicité du tableau 8b :

- 1 - pour les éléments ou composés-traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante,
- 2 - pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche.

selon la périodicité du tableau 8a dans les cas contraires.

Pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du Sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues lors de la première analyse dépasse 25 mg/kg (ou si une nouvelle source de risque de contamination du réseau par le sélénium apparaît).

Tableau 5 : éléments à analyser pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues

Matière sèche (en %)
Matières organiques (en %)
Carbone
C/N
PH
Azote total
Azote ammoniacal
Phosphore total (en P2O5)
Potassium total (en K2O)
Magnésium total (en MgO)
Calcium total (en CaO)
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)*

(*) Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces au tableau 8a ou 8b selon les cas. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des boues.

Tableau 6 : éléments traces métalliques à analyser dans les boues

Cadmium
Chrome
Cuivre
Mercure
Nickel
Plomb
Zinc
Sélénium (pour les pâturages)
Chrome + cuivre + nickel + Zinc

Tableau 7 : éléments traces organiques à analyser dans les boues

PCB
Total des 7 principaux PCB
Fluoranthène
Benzo(b)fluoranthène
Benzo(a)pyrène

Tableau 8a : nombre d'analyse de boues par an lors de la première année

Valeur agronomique des boues	16
As, B	1
Éléments traces métalliques	12
Composés organiques	6

Tableau 8b : nombre d'analyse de boues par an (en routine dans l'année)

Valeur agronomique des boues	8
Éléments traces métalliques	6
Composés organiques	3

Pour les éléments traces métalliques et les composés traces métalliques, les fréquences d'analyse ne sont baissées aux valeurs du tableau 8b qu'à la condition que les valeurs obtenues la première année soient inférieures à 75% de la teneur limite fixée par l'arrêté.

ARTICLE 18 : METHODES D'ECHANTILLONNAGE ET D'ANALYSE

Elles seront conformes à celles définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

ARTICLE 19 : DESTINATION DES BOUES NON CONFORMES

En cas de non-conformité des boues aux normes et aux dispositions du présent arrêté, le producteur de boues devra reprendre les boues livrées sans dédommagement. Il fera connaître au Service de Police et au SATEGE, sous un délai d'un mois à compter de la réception des bilans analytiques, la destination envisagée pour les boues non-conformes. (Centre d'enfouissement technique, incinération ou toute autre solution permettant une élimination des boues dans le respect de la réglementation)

Le stockage des boues devra donc permettre une séparation des boues produites de façon à ce que les analyses réalisées correspondent effectivement à un échantillon identifié et représentatif de la production de boues pendant une période précise.

ARTICLE 20 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité. Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

ARTICLE 21 : DEMANDE DE MODIFICATION

Toute modification doit être portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.
La présente autorisation est délivrée pour la filière d'épandage agricole des boues, telles qu'elle est décrite ci-dessus à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire informera préalablement le préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement, qui engendrerait notamment une modification des installations, de la nature des eaux traitées ou du traitement des boues.

ARTICLE 22 : RESERVE ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 23 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, BRUILLE SAINT AMAND, CURGIES, DOUCHY LES MINES, ESNES, ESTREUX, FRESNES SUR ESCAUT, GHISSIGNIES, HAUCOURT EN CAMBRESIS, LESDAIN, LOUVIGNIES QUESNOY, MAING, MALINCOURT, MARCOING, MARESCHEs, MARLY, MONCHAUX, NIVELLE, PRESEAU, SAINT PYTHON, SAINT SAULVE, SAULTAIN, SOLESMES, THIANt, VILLERS POL, et WALINCOURT-SELVIGNY pendant une durée d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 24 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 25 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Chef du Service de la navigation du Nord – Pas-de-Calais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

.../...

- Mesdames et Messieurs les Maires de AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, BRUILLE SAINT AMAND, CURGIES, DOUCHY LES MINES, ESNES, ESTREUX, FRESNES SUR ESCAUT, GHISSIGNIES, HAUCOURT EN CAMBRESIS, LESDAIN, LOUVIGNIES QUESNOY, MAING, MALINCOURT, MARCOING, MARESCHEs, MARLY, MONCHAUX, NIVELLE, PRESEAU, SAINT PYTHON, SAINT SAULVE, SAULTAIN, SOLESMES, THIANt, VILLERS POL, et WALINCOURT-SELVIGNY,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Nord,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Nord,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord,
- Monsieur le Directeur du SATEGE du Nord,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement Nord - Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Monsieur le Monsieur le Chef du Service de la Navigation du Nord- Pas-de-Calais, Service Départemental de Police de l'Eau,
- Monsieur le Chef du Service Départemental du Nord de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques,
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE Scarpe-Escaut

A LILLE, le

Le Préfet, **14 AVR. 2009**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

Guillaume DÉDEREN

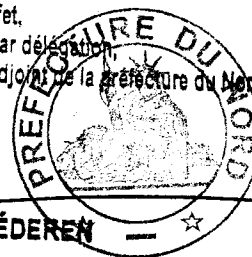


TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES TOTALES ET EPANDABLES PAR COMMUNE

Commune	Lieu-dit	PAH ¹ Proximité écritures burines	PPE Proximité constructions	FF Forêt domaniale	Agencement Parcelles	Coord. LANSSELVE	Analyse de sol (Type date)	Surface Totale	Surface épanachable après exclusions réglementaires		Surface épanachable	
									N° Cadastre	Surface épanachable après exclusions réglementaires		Surface épanachable
Surface totale déclarée pour la commune de ST Saulve												
T SAULVE	Bois d'ardennes		ZI 40,41,42,52,36,37,38,52		A B Balloy FR1-01	688256/2596991	08/09/04 VA+ETM	17,6				16,9
T SAULVE	Fond de st saulve		M 190,200,1240		A B Balloy FR1-02	688899/2597199	08/09/04 VA+ETM	9,4				9,4
Surface épanachable après exclusions réglementaires et pédologie												
JULTAIN	Le champs de beauxvois		ZD 112, 44 à 58, 60		B L Lanselle FR2-01	687759/2593400	05/01/06 VA+ETM	31,1				31,1
JULTAIN	SVF		AA45		B L Lanselle FR2-04	688040/2594563		4,7				2,5
JULTAIN	Champs des 12		ZA 159,51,52,53,54		B L Lanselle FR2-05	688002/2594789		5,7				3,9
JULTAIN	Wuillon		U2524		B L Lanselle FR2-06	689420/2594121	11/01/07 VA+ETM	1,4				1,4
JULTAIN	Druesine		U 2512		B L Lanselle FR2-08	689182/2594243		3,3				2,9
JULTAIN	Les Maritre		ZD 118, 119, 120, 121, 122, 124, 125		B L Lanselle FR2-11	687543/2593002	11/01/07 VA+ETM	8,1				8,1
JULTAIN	Finand		ZD 1,3 ZB 57		B L Lanselle FR2-16	687618/2594329		2,8				2,8
Surface épanachable après exclusions réglementaires et pédologie												
26,3												

1/9

AULTAIN	Champs des rouges sols	ZC 10 à 29,93,97, 31 à 35, ZA 12,13	B L Lanselle FR2-18	688689/2592759	01/09/06 VA+ETM	42,4				1,0			41,5	41,5
AULTAIN	PPG	U 1995	B L Lanselle FR2-25	689468/2594325		0,9				0,5	Habitations		0,5	0,5
AULTAIN	Champs des roseaux	ZC 50,51,52,54	B L Lanselle FR2-26	688818/2593357		9,9							9,9	9,9
Surface totale déclarée pour la commune de Saultain														104,6
RESEAU	Haut d'antres	ZD 3,4,5,6,7,15,16	B L Lanselle FR2-02	687045/2590380	11/01/07 VA+ETM	12,4							12,4	12,4
RESEAU	Couture	ZE 34,35,36	B L Lanselle FR2-03	687352/2590853		6,0				0,1	Habitations		5,9	5,9
RESEAU	Couture 2	ZE 28	B L Lanselle FR2-28	687518/2550883		0,6				0,6				0,0
Surface totale déclarée pour la commune de Préseau														18,2
TREUX	Lelong	ZA 69,70,71	B L Lanselle FR2-07	689600/2596551		0,7					Habitations		0,7	
TREUX	Les Quatorze	ZC 6,7,8,9,103,11,12,1337	B L Lanselle FR2-13	690368/2596169		7,7				1,0	Habitations		6,7	6,7
TREUX	Le pas de cheval	ZB 101 à 111	B L Lanselle FR2-14	690361/2596346	11/01/07 VA+ETM	5,9				0,2	Habitations		5,7	5,7
Surface totale déclarée pour la commune de Estreux														12,5
ERS POL	Montre a fournil	ZM 23,24,25,25,26,34	B L Lanselle FR2-09	689934/2589255		9,5							9,5	9,5
ERS POL	Sentier de septmeries	ZI 82	B L Lanselle FR2-10	689888/2988123		0,6							0,6	0,6
Surface totale déclarée pour la commune de Villers Pol														10,1

CHY LES MINES	Antar	C 713,714,715,716,718,720	A D Dupont FR4-01	676784/2589309	2,8					2,8	2,8
Surface totale déclarée pour la commune de Douchy les mines											
LESMES	Solesmes	ZM 127 à 131	A D Dupont FR4-08	682192/2576685	11/01/07 VA+ETM	10,6				0,6	10,0
LESMES	Solesmes	ZD	A D Dupont FR4-09			6,3					6,3
Surface totale déclarée pour la commune de Solesmes											
SAINT YTHON	Les 14 Muïds	ZH 91,93,95,97	LL Letherme FR5-01	680577/2577337	11/01/07 VA+ETM	14,7					14,7
SAINT YTHON	Bois d'en Haut	ZI 2 à 12,16,17,79,81,83,88	LL Letherme FR5-02	680664/2577566	11/01/07 VA+ETM	46,9					46,9
SAINT YTHON	Bois meaux	ZD 77	LL Letherme FR5-03	682692/2578743		3,2					3,2
SAINT YTHON	Fontenieux	ZA 37 à 50	LL Letherme FR5-05	680696/2578808	11/01/07 VA+ETM	33,9			Habitations	2,1	31,8
SAINT YTHON	Camot	ZK1,2	LL Letherme FR5-06	680122/2578955	11/01/07 VA+ETM	3,0				0,1	2,9
SAINT YTHON	Camot 2	ZK 6,7,8,9	LL Letherme FR5-07	679952/2578529	11/01/07 VA+ETM	10,1					10,1
SAINT YTHON	14 Muïds	ZH 41,117,119,121,123,125,127,129	LL Letherme FR5-09	681060/2577239		3,9					3,5
Surface totale déclarée pour la commune de Saint Python											
SSDAIN	Becquerelle	ZC 36,37	LG Galan FR7-01	667751/2568180		3,8					3,8
SSDAIN	Autour lesdain	ZD 76	LG Galan FR7-02	667516/2567248	11/01/07 VA+ETM	20,6			Hab et Eaux Surf	5,8	14,8
											113

Parcelle	Marché	ZI 16,17	L G Galan FR8-23	670895/2560214	1,8					1,8	1,8	5,8
Surface totale déclarée pour la commune de Malincourt												
Surface épanachable après exclusions réglementaires et pédologie												
LINCOURT-ELVIGNY	LE chemin de Malincourt	ZD 98,100	L G Galan FR8-24	671040/2562483	6,3	11/01/07 VA+ETM				6,3	6,3	6,3
LINCOURT-ELVIGNY	Champ Millot	ZN 39	L G Galan FR8-25	672591/2567114	1,0					1,0	1,0	1,0
LINCOURT-ELVIGNY	Les Hies Lambert	ZC 53	L G Galan FR8-26	670507/2562516	3,4					3,4	3,4	3,4
Surface totale déclarée pour la commune de Walincourt Selvigny												
Surface épanachable après exclusions réglementaires et pédologie												
UCOURT EN MBRESIS	L'aventure	ZC 70,71, ZA 19,20,21	L G Galan FR8-09	671090/2569208	10,3	11/01/07 VA+ETM				10,3	10,3	10,3
UCOURT EN MBRESIS	Le bois bourdon	ZB 56,57	L G Galan FR8-20	672715/2568722	7,8				Habitations	1,3	6,5	6,5
UCOURT EN MBRESIS	Bois st aubert	ZC 41	L G Galan FR8-21	672933/2567662	5,3				Eau superf	0,7	4,7	4,7
UCOURT EN MBRESIS	Le champ Ouise	ZC 74	L G Galan FR8-19	672205/2567616	1,0	11/01/07 VA+ETM					1,0	1,0
Surface totale déclarée pour la commune de Haucourt en Cambresis												
Surface épanachable après exclusions réglementaires et pédologie												
RUILLE T AMAND	La couture	129,130,131,133,134,1076,1077,11085,1186,1187	H Houzé FR9-01	683455/2607778	4,7				Habitations	1,7	2,9	2,9
RUILLE T AMAND	Bruyère	D 140 à 146, 155 à 176, 181, 183, 184, 229 à 234, 666 à 695, 868, 869, 870, 894, 1017, 1018	H Houzé FR9-02	682077/2608782	29,0				STH	25,0	4,0	4,0
RUILLE T AMAND	Les lond champ	D 644,652,690,691,692,707 à 718,977,978,	H Houzé FR9-03	682855/2608720	7,6				STH	3,6	4,0	4,0
RUILLE T AMAND	Couture des roches	A 319 à 330, 334,336,337,338,339,344	H Houzé FR9-07	682593/2609626	4,4						4,4	4,4
RUILLE T AMAND	Couture des roches 2	A 7,9,10,12,495,496	H Houzé FR9-10	682027/2610289	2,7				Habitations	0,3	2,3	2,3
RUILLE T AMAND	Couture des roches 3	A 72 à 80	H Houzé FR9-12	682127/2610482	2,3						2,3	2,3
Surface totale déclarée pour la commune de Bruille Saint Amand												
Surface épanachable après exclusions réglementaires et pédologie												
											20	

NIVELLE	Mortier	A 1413,1414,1415,1416	H Houzé FR9-14	680889/2608430	25/07/05 VA+ETM	1,8						1,8	1,8
NIVELLE	Couture des grand	A 2083,2084,2085	H Houzé FR9-15	681191/2607834		1,2						1,2	1,2
Surface totale déclarée pour la commune de Nivelles													
Surface épanachable après exclusions réglementaires et pédologie													
ISSIGNIES	Haute borne	A 481/486 à 493/495/500J/500K/503/532/1371/5 33	H D Dupire FR10-01	691099/2581121	11/01/07 VA+ETM	30,7						30,7	30,7
ISSIGNIES	Le plat terrain	A 0/ ZA 55 à 58	H D Dupire FR10-02	691062/2581528	11/01/07 VA+ETM	26,3						26,3	26,3
ISSIGNIES	Les deux muids	A 529/530	H D Dupire FR10-05	691780/2581417		4,5					Eau superf	0,1	4,4
Surface totale déclarée pour la commune de Ghisignies													
Surface épanachable après exclusions réglementaires et pédologie													
JVIGNIES JESNOY	Le fond de gay	A 1274/1275/1450	H D Dupire FR10-07	692583/2581044	11/01/07 VA+ETM	2,3						2,3	2,3
JVIGNIES JESNOY	La ligne	A 1779/ZD 38	H D Dupire FR10-09	691488/2980213		4,4						4,4	4,4
JVIGNIES JESNOY	Le grand pré	A 1384/1385	H D Dupire FR10-04	691802/2980861		3,7					Eau superf	0,1	3,6
Surface totale déclarée pour la commune de Louvignies Quesnoy													
Surface épanachable après exclusions réglementaires et pédologie													
10,3													